

Présidence de la République



Republique Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail.

LOI ORGANIQUE N° 20 022

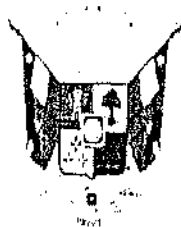
**PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

LOI ORGANIQUE N°

**PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE NATIONALE DES ELECTIONS**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 :** La présente Loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections, en abrégé A.N.E., conformément à l'article 145 alinéa 3 de la Constitution du 30 mars 2016.
- Art. 2 :** L'Autorité Nationale des Elections est un organe pérenne, indépendant et autonome, conformément à l'article 144 de la Constitution du 30 mars 2016.
- L'Autorité Nationale des Elections est compétente en matière de consultations et élections générales.
- Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et de gestion.
- Art. 3 :** Le siège de l'Autorité Nationale des Elections est fixé à Bangui, Capitale de la République Centrafricaine.
- Toutefois, si les circonstances le justifient, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire centrafricain par Décret pris en Conseil des Ministres sur délibération de l'Autorité Nationale des Elections après avis des Présidents des deux(02) chambres du Parlement.
- Art. 4 :** Le siège de l'Autorité Nationale des Elections, ainsi que les bâtiments qui abritent ses organes, ses services centraux, ses représentations locales et leurs dépendances sont inviolables.
- Art. 5 :** Le Logo de l'Autorité Nationale des Elections est constitué de la carte de la République Centrafricaine avec les couleurs de l'emblème national. Il porte une urne transparente avec une main y mettant un bulletin de vote et une colombe tenant en son bec un brin d'olivier, symbole de paix et de réconciliation nationale.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DE LA COMPOSITION, DE LA DESIGNATION ET DU STATUT DES MEMBRES

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

- Art. 6 :** L'Autorité Nationale des Elections est composée au niveau central de onze (11) membres dont au moins quatre (4) femmes. Ils portent chacun le titre de Commissaire Electoral.
- Art. 7 :** Les membres de l'Autorité Nationale des Elections au niveau central sont choisis parmi les experts électoraux reconnus pour leur compétence et leur intégrité morale, leur probité et honnêteté intellectuelle par un Comité de Sélection.

Les membres des représentations locales, diplomatiques ou consulaires de l'Autorité Nationale des Elections sont choisis selon les mêmes critères ci-dessus. Ils portent chacun le titre de délégué électoral.

Art. 8 : Le comité de sélection des membres est composé de quinze(15) membres représentant les pouvoirs publics, les partis politiques et la société civile, à raison de cinq (5) délégués par entité.

Art. 9 : Le Comité de Sélection des membres au niveau central est mis en place par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire qui établit les procédures y relatives par Arrêté.

- Les Comités de Sélection des membres des démembrements sont mis en place par les autorités déconcentrées en collaboration avec l'Autorité Nationale des Elections.

SECTION 2 : DE LA DESIGNATION

Art. 10 : Tout citoyen centrafricain, de l'un ou l'autre sexe, ayant la qualité d'électeur, peut être membre de l'Autorité Nationale des Elections dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente Loi organique.

Art. 11 : Seuls sont éligibles aux fonctions de Commissaire Electoral, les citoyens centrafricains qui remplissent les conditions ci-après :

- être âgé de trente-cinq (35) ans au moins à la date de candidature ;
- avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans en matière électorale ;
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
- être de bonne moralité ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à des peines privatives de droits civiques, pour crime, détournement de deniers publics ou toutes autres infractions économiques, douanières ou fiscales à la date de candidature ;
- n'avoir jamais été condamné pour atteinte à l'intégrité du territoire national, rébellion, sédition ou conquête du pouvoir politique par des moyens non démocratiques au sens de la Constitution et des lois en vigueur.

Art. 12 : Sont éligibles aux fonctions de Délégué Electoral, les citoyens centrafricains qui remplissent les conditions ci-après :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins à la date de sa candidature ;
- avoir le baccalauréat ou un diplôme équivalent ;
- avoir une expérience en matière électorale ;
- résider dans la localité à la date de la candidature ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
- être de bonne moralité ;

- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à des peines privatives de droits civiques, pour crime, détournement de deniers publics ou toutes autres infractions économiques, douanières ou fiscales ;
- n'avoir jamais été condamné pour atteinte à l'intégrité du territoire national, rébellion, sédition ou conquête du pouvoir politique par des moyens non démocratiques au sens de la Constitution et des lois en vigueur.

Art. 13 : Le candidat aux fonctions de Commissaire Electoral produit, au soutien de sa candidature :

- une déclaration de candidature ;
- une (1) copie certifiée des diplômes ;
- une (1) copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- une (1) copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un (1) certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- une (1) attestation de régularité fiscale ;
- un (1) curriculum vitae retraçant le cursus académique et professionnel du candidat ;
- une (1) copie des documents justifiant les cinq (5) années d'expériences professionnelles ;
- une (1) copie de carte d'électeur ou le récépissé de l'inscription sur la liste électorale.

Art. 14 : Le candidat aux fonctions de Délégué Electoral produit, au soutien de sa candidature :

- une déclaration de candidature ;
- une (1) copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- une (1) copie certifiée conforme du diplôme ;
- une (1) copie ou extrait d'acte de naissance ;
- un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un (1) curriculum vitae retraçant le cursus académique ou professionnel du candidat ;
- une (1) copie de carte d'électeur ou le récépissé de l'inscription sur la liste électorale.

Art. 15 : Le Comité de sélection désigne les commissaires électoraux parmi les personnalités dont les candidatures sont retenues conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus.

La désignation des membres de l'Autorité Nationale des Elections au niveau central est entérinée par Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

La désignation des membres des démembrements est entérinée par Décision du Président de l'Autorité Nationale des Elections.


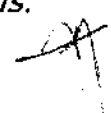


SECTION 3 : DU STATUT DES MEMBRES

- Art. 16 :** La durée du mandat des membres de l'Autorité Nationale des Elections au niveau central est de sept (7) ans non renouvelable.
- Art. 17 :** Le mandat des membres de l'Autorité Nationale des Elections prend fin par :
- expiration du terme du mandat ;
 - décès ;
 - démission ;
 - empêchement définitif ;
 - incapacité permanente dûment constatée par un médecin habilité désigné par le Conseil de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de la République Centrafricaine ;
 - acceptation de l'une des fonctions incompatibles énumérées aux articles 57 et 61 alinéa 2 de la présente Loi organique ;
 - révocation dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente Loi organique ;
 - condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.
- Art. 18 :** L'Autorité Nationale des Elections se renouvelle intégralement quarante-cinq (45) jours précédant l'avènement du terme du mandat en cours, conformément à l'article 16 ci-dessus.
- Art. 19 :** En cas de vacance au sein de l'Autorité Nationale des Elections pour démission, empêchement définitif, révocation, incapacité permanente, acceptation d'une fonction incompatible ou condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante, le remplacement se fait dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la survenance de la vacance selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.

Le membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

En aucun cas, il ne peut prétendre occuper d'office les fonctions que le membre démissionnaire, révoqué ou empêché exerçait, le cas échéant au sein des organes de l'Autorité Nationale des Elections.

- Art. 20 :** Avant leur entrée en fonction, les Commissaires Electoraux prêtent serment devant la Cour d'Appel de Bangui, en ces termes :
- "Moi, (noms et prénoms) je jure de respecter la Constitution, les Lois et textes en vigueur, d'adopter une attitude d'impartialité, de sérénité, de transparence et d'indépendance, d'observer une stricte obligation de réserve et le secret des délibérations".*
- Les Délégués Electoraux prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de leur ressort en ces termes :
- "Moi, (noms et prénoms) je jure de respecter la Constitution, les Lois et textes en vigueur, d'adopter une attitude d'impartialité, de sérénité, de transparence et d'indépendance, d'observer une stricte obligation de réserve, le secret des délibérations et de respecter les instructions de l'Autorité Nationale des Elections.*
- 
- 

Les membres de l'Autorité Nationale des Elections d'ambassade ou de consulat, prêtent serment devant le Chef de la mission diplomatique ou consulaire.

Art. 21 : Lorsque les conditions de prestation de serment en forme solennelle devant la juridiction ou l'autorité diplomatique ou consulaire compétente ne sont pas réunies, il peut être recouru, en tant que de besoin, au serment en forme écrite sur décision de l'Assemblée Plénière de l'Autorité Nationale des Elections.

L'Autorité Nationale des Elections adresse le rapport y relatif au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et à la Cour Constitutionnelle.

Art. 22 : Avant leur entrée en fonction, les Commissaires Electoraux font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité Nationale des Elections renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Art. 23 : Pour accomplir sa mission, l'Autorité Nationale des Elections dispose de :

- une (1) Assemblée Plénière ;
- un (1) Bureau ;
- des Commissions ;
- un (1) Secrétariat Permanent ;
- des démembrements.

Art. 24 : L'Assemblée Plénière est l'organe suprême de décision, de délibération, de conception, d'orientation, d'évaluation et de contrôle interne de l'Autorité Nationale des Elections.

Elle est composée de onze (11) membres statutaires.

Art. 25 : L'Assemblée Plénière de l'Autorité Nationale des Elections est chargée de :

- délibérer sur toutes les questions se rapportant aux missions de l'Autorité Nationale des Elections et prendre des décisions appropriées ;
- superviser les activités du Bureau ;
- examiner et adopter le budget de fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ainsi que celui des consultations référendaires et électorales ;
- décider des missions auxquelles l'Autorité Nationale des Elections est appelée à participer sur le plan international ;
- examiner et adopter les rapports d'activités du Bureau ;

- procéder à l'évaluation interne des activités de l'Autorité Nationale des Elections ;
- donner au Bureau et au Secrétariat Permanent les orientations nécessaires pour la conception et l'organisation des opérations pré-électorales, électorales, postélectorales et référendaires et recevoir, pour validation, décision ou délibération, leurs propositions ;
- adopter les cartographies des centres d'inscription ou d'enrôlement des électeurs, des sites de vote et des bureaux de vote ;
- adopter le Règlement intérieur ;
- adopter l'organigramme de l'Autorité Nationale des Elections ;
- examiner, adopter les programmes et rapports d'activités du Secrétariat permanent, ainsi que les rapports d'activités des démembrements de l'Autorité Nationale des Elections ;
- centraliser, vérifier et proclamer les résultats provisoires des scrutins bureau de vote par bureau de vote, au vu des procès-verbaux provenant des centres de compilation ;
- adopter les rapports relatifs à la gestion de l'Autorité Nationale des Elections ou aux processus électoraux ou référendaires et les adresser aux destinataires, dans les conditions fixées par le Code Electoral ;
- proposer la création ou la suppression de bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- superviser la mise en place des démembrements et des membres des Bureaux de vote ;
- superviser l'organisation et le fonctionnement des démembrements ;
- définir la liste des documents à fournir dans le cadre des dossiers de candidature aux postes au sein de l'administration électorale ;
- enregistrer les dossiers de candidature aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;
- procéder aux vérifications de la régularité formelle des pièces constitutives des dossiers de candidature auxdites élections ;
- valider, le cas échéant, et publier la liste provisoire des candidatures conformément aux exigences du Code Electoral ;
- rendre publique la liste définitive des candidats après délibération en tenant compte, le cas échéant, des décisions des juridictions compétentes ;
- veiller à l'application des décisions et orientations de l'Assemblée plénière.

Art. 26 : Le Bureau est l'organe exécutif d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Plénière de l'Autorité Nationale des Elections.

Il est composé de quatre (4) membres dont au moins une (1) femme.

Art. 27 : Les membres du Bureau de l'Autorité Nationale des Elections sont élus par l'Assemblée plénière parmi les Commissaires Electoraux pour la durée du mandat.

Il comprend :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-Président ;



- un (1) Rapporteur Général ;
- un (1) Rapporteur Général Adjoint.

Art. 28 : Les élections des membres du bureau de l'Autorité Nationale des Elections se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours, à bulletin secret poste après poste.

L'élection à chaque poste au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, la femme candidate ou l'homme le plus âgé est déclaré élu.

Art. 29 : Le Président assure la mission générale de direction et de représentation de l'institution.

A ce titre, il dirige les travaux de l'Assemblée Plénière et du Bureau.

Il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-Président.

Art. 30 : Le Président dispose d'un (1) Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur de l'Autorité Nationale des Elections.

Art. 31 : Le Vice-Président de l'Autorité Nationale des Elections assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas de délégation, d'absence ou d'empêchement.

Il assure toutes autres missions à lui déléguées par le Président.

Art. 32 : Le Rapporteur Général initie les projets de rapport technique, financier et opérationnels de l'institution en collaboration avec le Secrétaire Permanent.

Il est chargé de toutes les questions de communication et de relations publiques.

Il est le Porte-parole de l'Autorité Nationale des Elections.

Le Rapporteur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Rapporteur Général Adjoint.

Art. 33 : Le Rapporteur Général Adjoint assure toutes autres missions à lui confiées par le Bureau.

Art. 34 : En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau de l'Autorité Nationale des Elections par décès, démission, révocation ou empêchement définitif, il y est pourvu par élection, dans le mois qui suit la désignation du nouveau Commissaire Electoral par le Comité de Sélection.

En cas d'empêchement temporaire du Président, du Vice-Président ou du Rapporteur Général, l'intérim est assuré par ordre de préséance.

En cas de démission collective des membres du Bureau pendant le déroulement d'un scrutin, la centralisation, la validation des procès-verbaux et la publication des résultats sont assurés par l'Assemblée Plénière. Elle assume par ailleurs l'ensemble des attributions du Bureau.

Art. 35 : L'Autorité Nationale des Elections dispose des commissions techniques dont le nombre, l'organisation et les attributions sont fixés par le Règlement Intérieur.

Art. 36 : Les Commissions sont placées sous la responsabilité d'un Commissaire Electoral.

Elles se réunissent sur convocation de leur Président respectif et travaillent en concertation.

Elles sont appuyées par le Secrétariat Permanent.

Art. 37 : Le Secrétariat Permanent est l'organe de coordination des services administratifs et techniques.

A ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions de la plénière sous l'autorité du Bureau.

Art. 38 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un haut cadre ayant des compétences en matière administrative et de gestion.

Le poste de Secrétaire Permanent de l'Autorité Nationale des Elections est pourvu après appel à candidatures.

La désignation du Secrétaire Permanent de l'Autorité Nationale des Elections est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Art. 39 : Les fonctions du Secrétaire Permanent prennent fin dans l'un des cas ci-après :

- décès ;
- démission ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- faute lourde dûment constatée par l'Assemblée Plénière ;
- incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens.

Art. 40 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont fixés par le Règlement Intérieur.

Art. 41 : Les démembrements de l'Autorité Nationale des Elections sont constitués de :

- Délégations Régionales des Elections (DRE) pour les Régions ;
- Délégations Préfectorales des Elections (DPE) pour les Préfectures ;
- Délégations Sous- Préfectorales des Elections (DSPE) pour les Sous-Préfectures ;
- Délégations Communales des Elections (DCE) pour les Communes ;
- Délégation d'Arrondissement des Elections (DAE);
- Délégations d'Ambassade ou Consulaire des Elections (D.A.C.E.).

Art. 42 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des démembrements de l'Autorité Nationale des Elections sont fixées par le Règlement Intérieur de l'A.N.E.

Art. 43 : L'Autorité Nationale des Elections met en place ses démembrements au moins deux mois avant le démarrage des opérations électorales.

Ces derniers cessent toute activité trente (30) jours après la fin des opérations électorales ou référendaires.

TITRE III : DE LA MISSION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA MISSION

Art. 44 : L'Autorité Nationale des Elections a pour missions la préparation, l'organisation, et la supervision des élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales, ainsi que des consultations référendaires et la publication des résultats provisoires, suivant les modalités et les conditions prévues par le Code Electoral.

A ce titre, elle est chargée de :

1. Avant le scrutin :

- la nomination des membres de ses démembrements ;
- l'établissement de la cartographie électorale et de la liste des centres d'inscription ou d'enrôlement des électeurs ;
- la mise en place des comités d'inscription des électeurs dans les conditions et suivant les modalités prévues par le Code Electoral ;
- la désignation et la formation des agents électoraux pour le recensement électoral ;
- l'évaluation, en collaboration avec les Ministères chargés de la Défense et de la Sécurité, des conditions d'organisation du vote anticipé des militaires et des corps pararmilitaires ;
- le recensement électoral ;
- l'élaboration, la mise à jour, la révision, la refonte des listes électorales, conformément aux dispositions du Code Electoral ;
- l'impression et la distribution, dans les délais du Code Electoral, des cartes d'électeur conformes aux spécifications techniques prévues ;

- la proposition au Gouvernement de la détermination des circonscriptions électorales et de leur nombre, dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements ;
- l'élaboration et la publication de la liste des bureaux de vote et des centres de dépouillement ;
- la nomination des membres des bureaux de vote, des centres de dépouillement et leur formation ;
- l'enregistrement et la vérification de la régularité formelle des dossiers de candidatures aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;
- l'édition des bulletins de vote dont les signes et couleurs ont été proposés par les candidats, en conformité aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- la proposition au Gouvernement des dates de scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
- l'organisation de la campagne de sensibilisation et d'éducation pré-électorales ;
- la confection et la distribution des matériels et documents électoraux, le cas échéant, en présence des candidats ou leurs représentants ;
- la révision de la carte d'implantation des bureaux de vote ;
- l'accréditation des représentants des candidats et partis politiques ;
- l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux en collaboration avec les Ministères des Affaires Etrangères, de la Défense, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire ;
- l'accréditation, en collaboration avec le Haut Conseil de la Communication, des professionnels des médias chargés de la couverture du processus électoral ;
- le contrôle de tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral ;
- la proposition de mise à jour du découpage électoral ;
- l'examen de la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- la formation en matière électorale des membres des démembrements ainsi que tous autres acteurs électoraux qui s'y intéressent ;
- la commande et le contrôle de l'impression des bulletins de vote ;
- la spécification et la codification des matériels et documents électoraux ;
- la publication des listes électorales, de la liste des bureaux et des rectifications nécessaires dans les délais fixés par le Code Electoral ;
- le comptage et la gestion des stocks de cartes d'électeur non retirées ;
- la désignation, la formation, la révocation des agents électoraux et des membres des bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que le remplacement des agents électoraux et membres des bureaux de vote absents, défaillants ou qui auront été révoqués, dans les conditions prévues par le Code Electoral.

2. Pendant le scrutin :

- la fourniture en quantité suffisante des matériels et bulletins de vote dans tous les bureaux de vote et de dépouillement ;

B

A

- la mise à disposition dans les bureaux de vote du Code Electoral et des autres textes législatifs ou réglementaires pour consultation ;
- la réception des procès-verbaux des résultats du scrutin par la voie la plus sûre et la plus rapide ;
- la transmission des procès-verbaux des résultats du scrutin à la Cour Constitutionnelle et au Ministère en charge de l'Administration du Territoire dans les délais prévus par le Code Electoral ;
- la mise en place, en collaboration avec les autorités compétentes, des mesures de sécurité adéquates pendant la durée du processus électoral ;
- la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages, ainsi que la collecte des procès-verbaux et la centralisation des résultats ;
- le contrôle, le jour du scrutin, de la mise en place et en nombre suffisant des matériels et documents électoraux, de la présence effective des membres des bureaux de vote ainsi que des représentants des candidats, de l'accessibilité du bureau de vote, de la sincérité des opérations de vote et du dépouillement ;
- le contrôle de la rédaction des procès-verbaux, des feuilles de résultats et leur bonne tenue ainsi que leur répartition aux différents destinataires ;
- le suivi en liaison avec les structures compétentes du bon déroulement de la campagne électorale.

3. Après le scrutin :

- la publication des résultats provisoires par bureau de vote des élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales et municipales et des consultations référendaires ;
- la gestion, l'archivage et la sauvegarde des documents et matériels électoraux ;
- la conservation des urnes à la fin des opérations de vote.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Art. 45 : La présence des membres de l'Autorité Nationale des Elections aux séances de l'Assemblée Plénière est obligatoire.

L'Assemblée Plénière ne siège valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres.

Si à la première convocation ce quorum n'est pas atteint, à la séance suivante portant sur le même ordre du jour et qui est convoquée dans les 48 heures, ils siègent valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont définies par le Règlement Intérieur.

Art. 46 : Les délibérations des organes de l'Autorité Nationale des Elections sont secrètes. Il est interdit à tout membre de l'Autorité Nationale des Elections ainsi qu'à tout le personnel qui en a eu connaissance de violer le secret des

délibérations, sous peine de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 47 : Le Président de l'Autorité Nationale des Elections préside les séances de l'Assemblée Plénière et assure la police des débats.

Art. 48 : L'Assemblée Plénière et le Bureau de l'Autorité Nationale des Elections prennent des décisions, dans le respect des formes et conditions édictées par le Règlement Intérieur.

Art. 49 : L'Assemblée Plénière se réunit en session inaugurale dans les cinq (5) jours qui suivent la prestation de serment des membres, sur convocation du Ministre en Charge de l'Administration du Territoire.

La session inaugurale est présidée par un Bureau d'âge dirigé par le membre le plus âgé, assisté du plus jeune qui fait office de secrétaire de séance. Elle prend fin avec la mise en place du Bureau et l'adoption du Règlement Intérieur.

Art. 50 : Tout membre de l'Autorité Nationale des Elections absent pour un motif justifié, peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance de l'Assemblée Plénière, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Art. 51 : Le Règlement Intérieur de l'Autorité Nationale des Elections précise notamment :

- les modalités et procédures spécifiques applicables au fonctionnement des organes et à la prise des décisions ;
- les modalités de collaboration entre ses organes ;
- les modalités spécifiques applicables au fonctionnement des Commissions ;
- le fonctionnement du Secrétariat Permanent ;
- la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement des démembrements de l'Autorité Nationale des Elections ;
- les modalités de supervision des démembrements par les organes centraux.

TITRE IV: DES PRIVILEGES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DES PRIVILEGES

Art. 52 : Dans l'exercice de sa mission, l'Autorité Nationale des Elections jouit de l'indépendance d'action par rapport à l'administration publique, aux partis politiques, associations ou groupements politiques et aux organisations de la société civile.

Toutefois, l'Autorité Nationale des Elections peut requérir leur collaboration à la réalisation de sa mission d'intérêt général, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'Autorité Nationale des Elections ne doit recevoir des sollicitations ou apports de collaboration dont l'objet est contraire aux bases fondamentales de la société telles que définies par la Constitution du 30 mars 2015, ainsi que celles susceptibles de porter atteinte, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à son indépendance, à la sincérité ou à la crédibilité du processus électoral.

Art. 53 : Les membres de l'Autorité Nationale des Elections sont irrévocables et inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf en cas de:

- décès ;
- démission ;
- violation de leur serment ;
- incapacité physique ou mentale dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens de la République Centrafricaine.

En dehors des cas ci-dessus, les autres causes pouvant mettre fin au mandat d'un membre de l'Autorité Nationale des Elections sont définies dans le Règlement Intérieur.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, interpellés, détenus ou jugés pour les opinions ou actes relevant de leurs fonctions.

Sauf cas de flagrance avérée ou de condamnation définitive, toute mesure d'arrestation ou de poursuite d'un membre de l'Autorité Nationale des Elections ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'A.N.E statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des autres membres.

Ils bénéficient de la protection des services de l'Etat et d'une rémunération mensuelle et d'indemnités ou avantages dont les montants sont fixés par décret.


Les membres de l'Autorité Nationale des Elections sont détenteurs d'une carte professionnelle qui leur donne droit au bénéfice des privilèges réservés aux membres des corps constitués de l'Etat.

Art. 54 : Les membres de l'Autorité Nationale des Elections sont tenus au secret professionnel, à l'obligation de réserve, d'impartialité et de neutralité.

Art. 55 : La qualité de membre de l'Autorité Nationale des Elections est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique, électif ou tout emploi public et privé à l'exception de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la médecine.

Art. 56 : Les membres de l'Autorité Nationale des Elections ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat sont mis en position de détachement suivant les textes régissant leurs corps d'origine. Ils exercent leur fonction à titre individuel et non en tant que mandataire de leurs entités.





CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS

Art. 57 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité Nationale des Elections font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Art. 58 : Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leur fonction, les membres de l'Autorité Nationale des Elections renouvellent chacun en ce qui le concerne la déclaration écrite de patrimoine dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 59 : L'Autorité Nationale des Elections est tenue au respect scrupuleux des Lois et règlements en vigueur et à l'exécution des décisions de justice passée en force de chose jugée.

Elle veille au respect des lois et règlements applicables aux élections par les autorités administratives, politiques, civiles ou militaires, les partis politiques, les associations ou groupements de partis politiques et leurs adhérents, les candidats, les représentants de candidats, les organisations de la société civile et leurs membres, les électeurs, la presse, les observateurs nationaux et internationaux et la population.

Elle vulgarise l'ensemble des textes se rapportant au processus électoral.

Art. 60 : Tout manquement aux obligations des charges d'un membre de l'Autorité Nationale des Elections l'expose à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 61 : Sous peine de forfaiture, tout membre de l'Autorité Nationale des Elections, dans l'exercice de ses fonctions et pendant la durée de son mandat, doit éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects.

Nul membre, cadre ou agent de l'Autorité Nationale des Elections ne peut être candidat ou faire campagne au profit d'un candidat à une élection organisée par l'Autorité Nationale des Elections.

Art. 62 : Dans le cadre de la conduite du processus électoral, l'Autorité Nationale des Elections œuvre, conjointement avec le Cadre de Concertation ainsi que les Institutions et les Organisations Professionnelles, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Art. 63 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux consultations électorales et référendaire ou des Codes de conduite par une autorité administrative ou politique, les partis politiques, des associations ou groupement politiques, des candidats, leurs mandataires, la presse, les observateurs, les électeurs, l'Autorité Nationale des Elections les invite à s'y conformer.



Elle peut saisir l'autorité administrative ou politique dont relève toute personne physique ou morale concernée par un cas de violation des règles électorales, ou les juridictions compétentes qui statuent sans délai.

Art. 64 : L'Autorité Nationale des Elections a accès à toutes les sources d'information relatives au processus électoral et aux médias publics.

Les responsables et agents de l'Administration sont tenus de lui fournir tous les renseignements et lui communiquer tous les documents dont elle peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 65 : L'Autorité Nationale des Elections doit informer l'opinion publique nationale et internationale, les autorités administratives et politiques de ses activités par tout moyen approprié.

Art. 66 : L'Autorité Nationale des Elections doit produire un rapport général dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque cycle électoral.

Après chaque consultation électorale ou référendaire, l'Autorité Nationale des Elections produit un rapport dans les trois (3) mois qui suivent la proclamation des résultats définitifs du scrutin et l'adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de chaque année, l'Autorité Nationale des Elections dresse un rapport annuel d'activités.

Les rapports visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont transmis par l'Autorité Nationale des Elections au Président de la République, à chacun des Présidents des Institutions de la République, aux Ministres ayant respectivement en charge l'Administration du Territoire, les Finances Publiques et le Budget, les Affaires Etrangères, la Sécurité Intérieure, la Défense, la Promotion de la Femme ainsi qu'au Cadre de Concertation, dans les quinze (15) jours suivant l'expiration des délais impartis pour l'élaboration desdits rapports.

L'Autorité Nationale des Elections rend public ses différents rapports au plus tard quinze (15) jours suivant leur transmission aux destinataires énumérés à l'alinéa 4 ci-dessus.

Art. 67 : Les observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités sont tenus de mettre leurs rapports à la disposition de l'Autorité Nationale des Elections, dans le mois de la publication desdits rapports.

TITRE V: DU REGIME FINANCIER

Art. 68 : L'Autorité Nationale des Elections adopte le budget des opérations électorales et son budget de fonctionnement qui sont transmis au Gouvernement pour leur prise en charge dans la Loi de Finances.

Art. 69 : L'Autorité Nationale des Elections peut recruter du personnel, conformément aux textes en vigueur, acquérir, louer et disposer de biens meubles et immeubles, recevoir des subventions.

Elle peut également recevoir des dons et legs, conformément aux lois en vigueur.

L'Autorité Nationale des Elections peut faire appel à tous moyens, ressources et compétences dont dispose l'Etat et recourir aux services d'experts indépendants.

Elle exerce les prérogatives de mobilisation des ressources pour le financement des opérations électorales en collaboration avec les services de l'Etat.

Art. 70 : L'Autorité Nationale des Elections est tenue de se conformer aux règles de passation des marchés publics et aux règles et principes de gestion des finances publiques en République Centrafricaine.

Art. 71 : Les avantages et traitements des membres de l'Autorité Nationale des Elections au niveau central sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

La grille de rémunération du service du Secrétariat Permanent de l'Autorité Nationale des Elections est déterminée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 72 : Le budget de l'Autorité Nationale des Elections est soumis aux règles et principes de la comptabilité publique.

Le Président de l'Autorité Nationale des Elections est l'ordonnateur des dépenses.

Un comptable public et un contrôleur financier sont nommés par le Ministre en charge des Finances et du Budget auprès de l'Autorité Nationale des Elections.

Art. 73 : L'Autorité Nationale des Elections a l'obligation de produire et de transmettre son rapport financier annuel à la Cour des Comptes.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 74 : Les nouveaux Commissaires électoraux désignés dès l'entrée en vigueur de la présente loi prêtent immédiatement serment et sont directement associés et participent de plein droit à la conduite des opérations électorales jusqu'à l'expiration du mandat des membres actuels de l'Autorité Nationale des Elections.

Art. 75 : A titre exceptionnel et afin de garantir le transfert de compétence à la nouvelle équipe, les Pouvoirs publics, les Partis Politiques et les Organisations

de la Société Civile retirent chacun en ce qui le concerne, un membre afin que quatre (4) membres de l'Autorité Nationale des Elections sortant, restent en fonction jusqu'à l'aboutissement du processus électoral. Ceux-ci ne peuvent prétendre à des postes de responsabilité au sein du nouveau Bureau.

Art. 76 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Loi.

Art. 77 : L'Autorité Nationale des Elections adopte son Règlement Intérieur. Celui-ci, approuvé par Décret pris en Conseil des Ministres, complète les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'A.N.E.

Art. 78 : La présente Loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOÛT 2020



Pr. Faustin Archange TOUADERA